

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 septembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230922-B_2023_35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Publication : 22/09/2023

B 2023 – 35 : Protection fonctionnelle - Gallardon

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 15 septembre 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le Vendredi 22 septembre 2023 au Conseil Départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés :

Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 134- et suivants.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 113-1.

Vu les demandes de Laurie BRETON, Léo FORVARIN et Frédéric FORVARIN sollicitant la protection fonctionnelle du SDIS et notamment le versement des dommages et intérêts éventuellement prononcés par le tribunal judiciaire de Chartres lors de l'audience prévue le 28 novembre 2023.

L'employeur public est tenu de protéger ses agents et de réparer, le cas échéant, le préjudice résultant d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, de menaces, d'injures, etc.

Lorsque la collectivité a dédommagé une victime, elle est subrogée dans ses droits pour obtenir le remboursement des sommes engagées.

Le 10 octobre 2022 à 21h01, le centre de traitement de l'alerte (18) a été appelé pour un accident de la voie publique « véhicule ayant percuté un poteau électrique » au lieudit Les Hautes Rivières sur la commune de Rouvres.

A l'arrivée des sapeurs-pompiers sur les lieux, la victime, un homme de 25 ans, était sorti seul de son véhicule et se trouvait allongé, semble-t-il inconscient, dans un jardin dont son véhicule avait détruit la clôture. A son réveil, il était très agité et les intervenants ont eu beaucoup de difficultés à le calmer et l'installer dans le brancard pour effectuer le premier bilan.

Lorsqu'un personnel de la gendarmerie lui a demandé s'il pouvait procéder à un contrôle d'alcoolémie, il a refusé et l'a insulté. Lorsque les sapeurs-pompiers ont voulu le calmer, il les a violemment insultés et s'est montré physiquement menaçant envers eux. Pendant l'évacuation vers le centre hospitalier de Dreux, menotté et accompagné d'un gendarme, la victime a continué ses insultes et a craché à plusieurs reprises dans le VSAV.

Laurie BRETON, Léo FORVARIN et Frédéric FORVARIN ont porté plainte pour l'agression dont ils ont été victime.

L'audience appelée à juger l'auteur des faits est prévue le 28 novembre 2023. Laurie BRETON, Léo FORVARIN et Frédéric FORVARIN demandent, au titre de la protection fonctionnelle, à se faire représenter par un avocat de leur choix ainsi que le versement des dommages et intérêts que le tribunal pourrait juger.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- autorise le président à prendre en charge les frais d'avocat de Laurie BRETON, Léo FORVARIN et Frédéric FORVARIN et à les régler directement auprès de l'avocat qu'ils auront choisi ;
- autorise le président à verser à Laurie BRETON, Léo FORVARIN et Frédéric FORVARIN la somme prononcée par le jugement du tribunal judiciaire de Chartres ;
- autorise l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'auteur de l'agression reconnu coupable par la justice.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /